

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS. Actes et faits récents (rapports, bills, décisions fiscales et judiciaires : « manufacturing clause »), p. 29. — *Annexe :* Memorandum adressé par M. O. Robillard à la Chambre américaine de commerce de Paris, p. 32.

Jurisprudence : ÉTATS-UNIS. I. Contrefaçon d'un tableau exposé à Londres, sans mention de réserve, avant l'obtention du *copyright* ; non publication ; ayant cause, p. 34. — II. Reproduction d'une œuvre américaine d'après l'édition anglaise faite au moyen de clichés américains, mais non pourvue de

la mention de réserve ; déchéance, p. 35. — III. Contrefaçon d'un roman anglais d'après l'édition simultanée anglaise, non pourvue de la mention de réserve, mais exclue de l'importation, p. 36. — FRANCE. Authenticité contestée et non établie d'un tableau ; résiliation du contrat de vente, p. 38.

Nouvelles diverses : BELGIQUE. Rapports conventionnels à établir avec l'Autriche-Hongrie, p. 39. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection nationale et internationale des auteurs, p. 39. — HONGRIE. Exposé d'un éditeur hongrois en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 39.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS

Actes et faits récents⁽¹⁾

Au fur et à mesure que la codification des lois américaines sur le droit d'auteur entre dans le chemin de la réalisation, les défauts et les complications de la législation actuelle ressortent avec plus d'évidence. Au cours de ces derniers mois, les difficultés d'interprétation se sont accumulées comme à plaisir. D'autre part, on comprend en Europe que le moment décisif approche pour demander aux États-Unis en matière de *copyright* des facilités plus grandes qui resteront pendant de longues années le maximum des concessions à obtenir d'eux. Une action collective et un échange mutuel de vues s'imposent plus que jamais. Nous lui applanirons les voies en examinant à nouveau la situation sans parti pris et à l'aide de documents instructifs et précis.

Le rapport du Copyright Office sur l'année 1905

Ce rapport indique une augmentation de chiffres dans toutes les branches du *copyright*, sauf, chose à noter, en ce qui concerne le nombre des œuvres étrangères enregistrées à Washington. En présence de cette quantité de travail exigé pour le contrôle du service des formalités, la simpli-

fication de celles-ci devient une nécessité. Les enregistrements en 1905 ont été au nombre de 116,789 (1903 : 99,436 ; 1904 : 106,577), soit 10,212 de plus que l'année précédente ; le nombre des exemplaires déposés — les œuvres sont déposées à double, sauf les œuvres d'art déposées sous la forme d'une photographie — a atteint le chiffre de 213,498 (1903 : 180,527 ; 1904 : 192,528 ; 1905 : + 20,970) ; les taxes perçues se sont élevées à 78,518 d. (1903 : 70,230 d. ; 1904 : 75,520 d.), et dépassent les traitements payés aux fonctionnaires d'environ 4000 dollars. En ce qui concerne les dépôts, le rapport constate qu'ils comprennent « bien des articles d'une valeur considérable que, sans cela, la Bibliothèque du Congrès serait obligée d'acquérir, en sorte qu'ils représentent une acquisition annuelle de propriété qui vaut des milliers de dollars ». Depuis le 10 juillet 1870, jour du premier enregistrement, jusqu'à fin décembre 1905 ont été recueillis ainsi : 1,508,707 publications, gardées au *Copyright Office*, 1,586,589 inscriptions et 1,216,786 dollars à titre de taxes. Ledit Bureau ne conserve qu'un exemplaire des dépôts ; l'autre est transmis à la Bibliothèque du Congrès, à destination de la salle des lectures, de la bibliothèque juridique et des divisions diverses : cartes, estampes et musique. La collection du Bureau comprend 177,939 livres, 287,997 brochures et feuilles, 13,499 drames, 347,395 compositions musicales, 32,895 cartes, 803 atlas, 54,448 chromos et lithographies, 184,487 photographies et 113,091 gravures (en tout : 1,508,707 articles). Le travail de classification bibliographique qu'exige cette accu-

mulation des œuvres à protéger est énorme. Le « Catalogue des titres enregistrés » se composait en 1905 de quatre volumes trimestriels, et, en tout, de 5421 pages in-8° ; il comprend maintenant 45 volumes parus depuis la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1891. Le catalogue, sur fiches, en contient 1,278,000 (1905 : 186,413 fiches nouvelles ; 1904 : 174,161).

Comme dans les années précédentes, M. Thorvald Solberg, le distingué directeur du *Copyright Office*, insiste, dans la conclusion de son rapport, sur la nécessité de refondre la législation actuelle, savoir les Statuts révisés mis en vigueur le 1^{er} décembre 1873 et amendés, modifiés ou autrement changés depuis cette époque par douze dispositions légales spéciales, et il cite finalement *in extenso* le passage relatif à cette révision fondamentale contenu dans le message présidentiel du 5 décembre 1905 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 8).

Quant à la protection, aux États-Unis, d'œuvres étrangères, il est facile de connaître le nombre de celles pour lesquelles le *copyright* y a été sollicité, parce que les étrangers paient une taxe de 1 dollar par enregistrement au lieu de 50 cents perçus des indigènes. Le chiffre de ces enregistrements a été le suivant dans les dernières années fiscales : 1901/02 : 8633 ; 1902/03 : 9299 ; 1903/04 : 10,410 ; 1904/05 : 9830. La même diminution se note par rapport aux chiffres concernant les deux dernières années civiles : 1904 : 10,581 ; 1905 : 9430. Cette statistique gagnerait beaucoup en valeur si elle indiquait les catégories des œuvres étrangères soumises à l'enregistrement à Washington. Il est presque certain

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3, 43, 106 ; 1905, p. 69.

que celles qui sont sujettes à la *manufacturing clause* n'y figureraient que pour une proportion minime.

Nous résumons les données relatives à l'année 1905 comme suit :

	1905	
	Enregistrements	Dépôts
A. Livres. a. Volumes	15,393	13,591
b. Feuilles, circulaires	3,872	3,451
c. Articles de journaux et de revues	10,204	8,783
B. Journaux (numéros)	21,925	22,010
C. Compositions musicales	25,567	24,366
D. Compositions dramatiques	1,802	1,339
E. Cartes géographiques ou marines	1,977	1,920
F. Gravures, estampes	13,154	11,966
G. Chronos et lithographies	3,314	2,839
H. Photographies	16,061	14,781
J. Œuvres des beaux-arts, peintures, dessins et sculptures	3,520	(9)3,402
Total	116,789	108,450

(9) Dépôts de photographies d'œuvres d'art.

Nouveaux projets de loi concernant le *copyright*. — La contrefaçon musicale aux États-Unis

Pendant la période législative du 58^e Congrès, six *bills* prévoyant des modifications de la législation sur le droit d'auteur ont été déposés à la Chambre et au Sénat; un seul y a trouvé grâce et est devenu la loi du 3 mars 1905. A peine le 59^e Congrès avait-il ouvert sa première session que M. le député Tawney nantit la nouvelle Chambre, le 4 décembre 1905, du même projet de loi qu'il avait déjà défendu auparavant (H. R. 13,355, v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 73; 1904, p. 40, 39, 71). Ce projet (H. R. 90), renvoyé à la commission des brevets, exige, sous peine de déchéance du *copyright* et d'une forte amende, des déclarations complexes, à faire sous serment devant un magistrat, au sujet de la fabrication effective sur territoire américain des œuvres sujettes à la *manufacturing clause*. Nous avons déjà démontré que cette aggravation sérieuse de la clause de refabrication frapperait en tout premier lieu lourdement les quinze mille auteurs américains qui, chaque année, font enregistrer des livres à Washington; mais elle serait aussi très mal reçue au dehors, à un moment où l'on est en droit d'attendre des États-Unis une politique plus libérale dans ce domaine. Ce-

pendant, c'est aux auteurs nationaux qu'il incombe de protester contre cette nouvelle charge et il est permis de leur dire: *Tu res agitur*.

Le second bill (H. R. 11,943), déposé à la Chambre le 15 janvier 1906 par M. Bennet, député de New-York, contient une adjonction à la section 5966 des Statuts révisés, laquelle règle le droit d'exécution ou de représentation publique des compositions *dramatiques* protégées; cette adjonction serait ainsi conçue :

La présente loi ne doit pas être interprétée de façon à empêcher quelqu'un d'emprunter (*renting*) à autrui, à une bibliothèque musicale ou à une société des œuvres religieuses ou profanes, telles qu'oratorios, cantates, messes ou chœurs-octave (*octavo choruses*?), ni à empêcher quelqu'un ou une société d'obtenir des exemplaires d'une œuvre semblable de toute autre personne, société ou bibliothèque musicale qui la possèdent.

Souvent les éditeurs de musique, désireux d'assurer une vente aussi étendue que possible à leurs publications, en interdisent, par une mention apposée sur celles-ci, tout prêt de particulier à particulier ou de sociétés musicales à sociétés musicales, chacune de celles-ci devant ainsi se procurer elle-même la partition et les voix en vue de l'exécution de l'œuvre. M. Bennet semble songer à l'intervention du législateur pour interdire cette restriction apportée au libre usage de l'œuvre et convenue, lors de l'achat, entre le vendeur et l'acquéreur de la musique. Nous attendons, avant de nous prononcer sur ce point, de plus amples informations.

Mais il ne sera pas inopportun de signaler, dans ce même ordre d'idées, un mouvement dans le commerce de la musique, qui formerait la contre-partie des aspirations de M. Bennet. En effet, la contrefaçon d'œuvres musicales a pris des proportions telles aux États-Unis qu'une véritable crise s'est produite dans ce commerce et qu'il s'est fondé un « comité spécial des éditeurs de musique américains pour la lutte contre la contrefaçon et pour la révision de la loi sur le *copyright* ». Ce comité réunit en peu de temps une somme de 8000 dollars, commença ses recherches le 9 juin 1905 en occupant un certain nombre de détectives et de personnes de confiance et réussit à découvrir et à faire saisir des milliers de contrefaçons à New-Jersey et à New-York, où se trouvèrent de véritables foyers ou fabriques de planches utilisées pour cette industrie fâcheuse. La capture la plus heureuse fut celle du contrefacteur Garrett J. Couchois, condamné à la prison par les juges de New-York (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 138). Cette condamnation paraît avoir

arrêté momentanément la piraterie, mais la campagne organisée contre les pirates n'est pas abandonnée.

Décisions du Département du Trésor concernant l'importation de livres et d'œuvres d'art (1)

Les bulletins hebdomadaires édités par le Département du Trésor sous le titre *Treasury Decisions* contiennent parfois des décisions de ces autorités, qui ont une connexité étroite avec les arrêts de la jurisprudence en matière de *copyright*. Les deux domaines se touchent, d'ailleurs, de près aux États-Unis en raison des prohibitions d'importation et aussi de certaines exceptions apportées au principe fondamental de l'économie politique des États-Unis que le marché américain doit être réservé au travail américain. Nous avons à mentionner deux décisions concernant l'importation de livres et deux autres relatives à l'importation d'œuvres artistiques.

Livres. Contrairement à la règle générale, d'après laquelle l'importation des marchandises par la poste est prohibée sous peine de saisie, les livres peuvent être introduits aux États-Unis, par service postal (*through the mails*), grâce à l'Union postale universelle, exceptionnellement et en dehors de l'arrangement concernant les paquets postaux; en revanche, ils sont soumis aux droits d'entrée, si le prix du livre dépasse un dollar. Le fait allégué par un importateur que le livre a été prêté à quelqu'un qui l'a restitué par la poste au propriétaire ne dispense pas ce dernier de l'obligation d'avoir à payer les droits de douane (T. D., n° 26,855, du 13 novembre 1905).

L'article 503 de la loi douanière de 1897 affranchit de tout droit d'entrée les livres importés spécialement, de bonne foi, non dans un but de vente, mais à l'usage et sur l'ordre d'une *bibliothèque publique*. Cette exemption profite-t-elle à la *Law Library Association* de Cleveland qui a fondé dans cette ville une bibliothèque d'œuvres juridiques, placée dans le palais de justice *Cuyahoga County*, ouverte pour consultation à tous les juges, aux fonctionnaires de tout ordre hiérarchique, aux membres du barreau, résidents ou non résidents à Cleveland, et aux étudiants en droit? Bien que la bibliothèque reçoive de la ville une subvention annuelle de 500 dollars pour l'acquisition de nouveaux ouvrages, le Département a pourtant donné une réponse négative à cette question et a perçu la taxe prescrite par l'article 403 du tarif sur les livres importés pour cette bibliothèque (T. D., n° 26,899, du 8 décembre 1905). Celle-ci

(1) Cp. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 44.

a été fondée par une corporation sur la base d'un capital de 20,000 dollars, réparti en actions de 25 dollars, et comme les membres attirés doivent posséder au moins deux de ces actions, le nombre de ceux-ci est nécessairement limité à 400 au plus; c'est donc là, au fond, une entreprise privée, quoiqu'elle soit soutenue en partie par des fonds publics. Pour qu'une bibliothèque soit réellement publique, il est nécessaire qu'elle soit accessible à tous, sans distinction, avec ou sans cotisation, peu importe, pourvu qu'il existe une égalité parfaite des conditions d'admission.

Oeuvres d'art. Un ensemble d'autels, comprenant un autel principal, deux autels latéraux et une balustrade d'autel, sculpté en marbre blanc de Carrare, importé à New-York pour la cathédrale de Brooklyn et évalué à 1800 dollars, constitue-t-il une «œuvre d'art», libre de droits d'entrée en vertu de l'article 703 de la loi douanière de 1897? Le receveur lui avait refusé ce caractère et l'avait classé parmi les objets manufacturés en marbre, le groupe en question ne pouvant être considéré comme destiné exclusivement à un but d'ornementation. Cette décision fut infirmée par la Cour fédérale d'appel du second circuit de New-York, le 21 décembre 1905 (United States v. Ecclesiastical Art Works, Garvan et Cie; T. D., nos 26,858 et 26,945).

Un artiste américain, né à l'étranger de parents américains et fixé à Rome, avait importé à New-York des sculptures, bases et chapiteaux de colonnes en style corinthien ainsi que des pieds et supports de bancs et de tables, en marbre. Ces objets destinés à la décoration du vestibule d'une maison particulière étaient-ils soumis à un droit d'entrée de 50 % *ad valorem* (art. 117 du tarif), ou l'artiste était-il au bénéfice de l'article 703 qui permet l'entrée libre des œuvres d'art dues à un artiste américain résidant temporairement en dehors du pays? Comme cet artiste n'avait pas renoncé à sa nationalité et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute son affirmation qu'il considérait son séjour à l'étranger comme passager, n'excluant pas l'intention de retourner un jour en Amérique, la qualité personnelle requise par ledit article semblait dûment établie. Mais son œuvre appartenait-elle à la classe des œuvres d'art? Le Département décide (T. D., n° 26,987, du 11 janvier 1906) que des œuvres ne peuvent être exclues de cette classe pour cette raison qu'elles sont des copies d'autres œuvres artistiques ou des œuvres d'architecture ou qu'elles ont une destination utilitaire autant qu'une valeur ornementale. «La colonne, prise en sa totalité, est une œuvre d'art, dit-il, et comme les chapiteaux

et bases contribuent pour une large part à produire l'effet artistique de l'ensemble, ils doivent être placés dans la même catégorie, bien qu'importés sans le fil. Les pieds et supports sont, il est vrai, imités d'après les sculptures exhumées à Pompéi, mais ils représentent des œuvres originales quant aux détails et aux formes. Du reste, toutes les œuvres d'art sont plus ou moins des copies; ce que nous appelons des originaux est copié, soit de la nature, soit de figures qui ont pris corps dans l'esprit de l'artiste, sous l'impression d'objets réels idéalisés par son imagination. Quant à l'objection que ces œuvres sont des *architectural designs* et dès lors dépourvues de caractère artistique, il n'est plus besoin de s'arrêter à cette thèse que les œuvres d'architecture ne sont pas des œuvres d'art, depuis que des écrivains comme Ruskin refusent d'admettre une restriction qui exclurait de cette classe les célèbres églises, arcs de triomphe et tours gracieuses d'Europe. Et en ce qui concerne l'objection relative au but utilitaire, nous ne pensons pas que la destination de l'œuvre la place en dehors de la classification comme œuvre d'art, alors qu'il est certain dans l'espèce que c'est une œuvre d'art sortie des mains d'un véritable artiste universellement reconnu comme tel. Le juge Townsend a dit avec raison dans le procès *Morris European and American Express Company v. États-Unis*: «Si les proportions sont suffisamment symétriques et les lignes si pures qu'elles font jaillir (*stir*) l'émotion, l'œuvre est une œuvre d'art; qu'elle rentre dans le bon ou dans le mauvais art, cela est une simple question de qualité. Prétendre qu'elle ne saurait être une œuvre artistique si elle est adaptée à un but utile, cela équivaudrait à récuser les portes de Ghiberti à Florence ou les fontaines de Paris et de Versailles.» Le Département ajoute à ces exemples le portail en bronze du capitole de Washington... «La concession faite en faveur des œuvres d'art est due, selon nous, au désir d'élever le public ordinaire à un degré supérieur du culte de ce qui est artistique et beau, et cela paraît plus facilement réalisable si on l'entoure d'œuvres d'art de façon à le mettre en contact journalier avec celles-ci, qu'en lui permettant seulement de jeter çà et là un regard sur quelque chef-d'œuvre.»

Où voit que la lecture des *Treasury Decisions* présente aussi des moments récréatifs et que même les autorités fiscales sont parfois éprises d'idéal.

* * *

*Arrêts importants de la jurisprudence
américaine*

Le procès intenté par M. Werkmeister

de Berlin aux contrefacteurs d'un tableau exposé d'abord à Londres a permis d'établir deux principes importants; le premier est que l'exposition des œuvres d'art, faite dans certaines conditions de publicité restreinte, ne constitue pas une publication de l'œuvre; le second comporte l'affranchissement de l'exigence malencontreuse d'avoir à apposer sur le tableau même la mention de réserve du *copyright américain*. On aurait, toutefois, tort de crier trop tôt victoire au sujet de ce dernier point.

La situation juridique à cet égard est la suivante: Par deux jugements (arrêt de la Cour fédérale du district de Massachusetts, du 7 août 1894, et arrêt de la Cour fédérale du district de New-York, du 4 octobre 1894, v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 166; 1895, p. 80), il avait été décidé qu'il suffisait d'avoir fait enregistrer légalement l'œuvre d'art à Washington, pour en obtenir la protection complète aux États-Unis même contre toute reproduction illégitime d'une œuvre, et cela sans que le tableau lui-même, resté à l'étranger, eût été mis directement en cause en ce sens qu'il eût dû porter la formule du *copyright*. Mais en face de ces arrêts se dressa le 24 janvier 1896 celui prononcé par la Cour fédérale d'appel du 1^{er} circuit de Massachusetts, par lequel la majorité des juges proclama la nécessité d'apposer ladite formule sur le tableau, lequel, en outre, était considéré comme publié par le fait de son exposition à Berlin. C'est contre cette décision de 1896 que s'élève le juge Holt dans son arrêt du 18 décembre 1905, prononcé à la Cour fédérale de circuit du district-sud de New-York (v. ci-après, p. 34). La jurisprudence reste donc contradictoire jusqu'à ce qu'une instance supérieure ait tranché cette question ou qu'elle soit résolue par la nouvelle loi qui est en voie d'élaboration.

La situation n'est guère moins satisfaisante en ce qui concerne le régime fait aux œuvres publiées simultanément aux États-Unis et dans un pays lié avec eux par un arrangement sur la base de la loi de 1891, lorsque l'édition étrangère ne porte pas la mention de réserve du *copyright américain*. Les deux décisions reproduites ci-après en résumé (v. p. 35 et s.) semblent bien spécieuses et assez inattendues dans leurs effets. D'après l'une où l'action est intentée par un éditeur de New-York, ayant cause de l'auteur étranger pour le marché américain, les faits qui se sont passés en dehors des États-Unis n'influent en rien sur la validité du droit de reproduction reconnu en faveur de l'éditeur dans ce dernier pays, si bien que l'absence de toute mention de réserve sur l'édition an-

glaise ne réussit pas à ébranler cette validité⁽¹⁾. D'après l'autre, le défaut de cette mention entraîne la déchéance du droit, parce que l'édition étrangère a été confectionnée à l'aide des clichés fabriqués en Amérique et exportés en Angleterre; l'omission de la mention a eu lieu au su et avec le consentement du propriétaire du *copyright* américain, ce qui permet de présumer qu'il a eu l'intention d'abandonner et de laisser tomber dans le domaine public son droit aux États-Unis⁽²⁾.

Dans le premier cas, l'importation, aux États-Unis, d'exemplaires de l'édition étrangère constitue un acte illicite qui ne saurait rendre légitime l'usage fait de ces exemplaires; dans le second cas, cette importation, non prohibée par le texte même de la loi de 1891, est permise, si elle est faite dans un but, non de vente, mais d'utilisation, alors même que, ce que le juge regrette, cette dernière consisterait dans la contrefaçon de l'œuvre au préjudice du titulaire du *copyright* américain.

Tout cet imbroglio judiciaire doit être ramené à un vice fondamental de la loi précitée, savoir la connexion anormale de la protection du droit d'auteur avec la protection du travail industriel indigène, l'obligation de fabriquer l'œuvre aux États-Unis afin d'y pouvoir jouir des bénéfices garantis à la propriété littéraire et artistique. Qu'on écarte par la pensée la *manufacturing clause*, et ces problèmes complexes se réduiront à une chose fort simple, c'est-à-dire à des mesures légales à édicter pour faire respecter le droit d'édition partagé (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 72)⁽³⁾.

La manufacturing clause; observations critiques faites en France

On sait que les milieux allemands ne cessent de protester contre cette disposition; elle a, dernièrement, suscité aussi des critiques en France.

La Société des peintres-lithographes a demandé le patronage du Syndicat de la propriété intellectuelle, institué au Cercle de la Librairie, à Paris, pour une protestation contre la clause de refabrication; elle désire adresser cette protestation à la

(1) Le *Publishers' Weekly*, numéro du 10 février 1906, dit que cette décision favorable sera saluée par les amis de la protection du droit d'auteur comme conforme aux préceptes de la bonne moralité.

(2) V. la critique de cette présomption dangereuse, non justifiée par les principes du droit d'auteur, *ibidem*, p. 665.

(3) C'est à ce point de vue que nous pourrions comprendre les recommandations des *Copyright Leagues* de restreindre dans la nouvelle loi les occasions de libre importation, aux États-Unis, d'éditions étrangères, sous la réserve expresse que ces importations restreintes ne devraient en aucune manière entacher de nullité le *copyright* américain (*P. W.*, *ibidem*, p. 665).

troisième *Copyright Conference* qui doit se réunir prochainement en vue de la discussion du projet de codification (v. sur les deux premières réunions de la Conférence, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 70 et 91; 1906, p. 8). Les peintres-lithographes de Paris font remarquer que « la présence de l'auteur est indispensable pour assurer, lors des tirages, la reproduction exacte de la pensée de l'auteur et que, dans ces conditions, leurs œuvres ne devraient pas être astreintes à la clause de refabrication ». Le Syndicat a décidé d'appuyer les revendications de la Société précitée et d'écrire à ce sujet à M. Geo. H. Pulnam⁽¹⁾.

La clause précitée est donc combattue ici par un argument tiré des considérations sur le *droit moral* de l'auteur, sur son droit à l'intégrité et à la reproduction artistique de l'œuvre. Les considérations qui vont suivre se meuvent sur le terrain positif des intérêts matériels et pratiques, qui auront peut-être plus de poids auprès de certains esprits que les considérations d'ordre purement moral. En effet, il s'agit de convaincre les imprimeurs américains de ce qu'ils auront tout avantage à protéger les auteurs étrangers, car ils les engageraient ainsi à imprimer un plus grand nombre de leurs œuvres aux États-Unis que par le passé.

Cette démonstration a été entreprise par M. Ovide Robillard, *counselor at law* à Paris et à New-York, que nos lecteurs connaissent comme un des partisans de l'accord franco-canadien et de la protection efficace des auteurs unionistes dans cette colonie anglaise⁽²⁾. M. Robillard, lors de son dernier voyage en Amérique, a eu un long entretien avec M. Sullivan, président de l'Association internationale des imprimeurs, ainsi qu'avec les présidents des imprimeurs de l'État de New-York, et il a adressé au premier, le 24 octobre 1905, une lettre résumant son opinion sur cette question, lettre dont une copie a été adressée également à M. Roosevelt, qui connaît l'auteur. Celui-ci a développé à nouveau ses idées dans un Exposé présenté à la Chambre de commerce américaine de Paris, laquelle a inséré cet exposé en tête du Bulletin du mois de février 1906⁽³⁾, sous le titre *American Copyright Laws and French Authors*. Nous sommes heureux de publier ci-après une traduction de ce document important.

La Chambre américaine de commerce, à Paris, qui jouit d'une certaine influence à Washington, ainsi saisie de la question, de-

(1) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 9, du 3 mars 1906; compte rendu de la séance du 15 février 1906.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 121.

(3) *American Chamber of Commerce*, 3, rue Scribe, à Paris, Bulletin n° 45, p. 1 à 4.

mandera, à son tour, nous assure-t-on, la suppression de la fameuse clause; nous lui souhaitons plein succès. Nous n'ajouterons qu'un seul mot à l'exposé concluant de M. Robillard. L'évaluation de la proportion des auteurs étrangers non protégés aux États-Unis (95 %) nous paraît très optimiste. Ainsi, l'Allemagne produit, chaque année, plus de 28,000 ouvrages; le nombre des livres soumis à la réimpression et protégés aux États-Unis par les soins de l'Agence du *Barsenverein*⁽¹⁾ a été le suivant: 1901: 2; 1902: 0; 1903: 0; 1904: 3.

Projet d'arrangement avec le Japon

D'après une nouvelle confirmée par le Département d'État, un arrangement en matière de *copyright* a été signé entre les États-Unis et le Japon, après des négociations laborieuses de plusieurs années; ratifié par le Sénat le 28 février, il sera appelé à mettre fin à la contrefaçon d'œuvres américaines au Japon; en effet, celui-ci qui, il y a vingt ans à peine, a commencé à protéger la propriété littéraire, s'est doté, en 1899, d'une loi permettant de protéger les auteurs étrangers par voie de traité. Le *Publishers' Weekly* (n° 1776, du 10 février 1906) raconte, et il semble être en mesure de le savoir, que « le Japon s'est refusé longtemps à conclure une convention littéraire internationale avec les États-Unis, ceux-ci ayant décliné de se mettre sur le même pied avec les autres nations civilisées en devenant une partie signataire de la *Convention de Berne* ».

ANNEXE

MEMORANDUM ADRESSÉ PAR M. ROBILLARD À LA CHAMBRE AMÉRICAINE DE COMMERCE À PARIS

Ce Memorandum (v. ci-contre), après avoir rappelé le passage du message présidentiel relatif à la nécessité de la codification des lois sur le *copyright* (v. ci-dessus et *Droit d'Auteur*, 1906, p. 8), contient les constatations et recommandations suivantes:

« En prévision de la modification proposée des lois américaines sur le droit d'auteur, il semble que la Chambre de commerce américaine de Paris devrait, sans hésiter, exprimer ses vues sur la question, en tant qu'elle intéresse les auteurs et peintres français, et principalement sur la clause de refabrication, contre laquelle se concentrent, pour ainsi dire, tous les griefs

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 123; 1903, p. 123; 1904, p. 113; 1905, p. 150.

des auteurs étrangers, en général, et des auteurs français, en particulier.

Il est parfaitement établi aujourd'hui que la clause de « réimpression », contrairement à l'attente, a été d'un résultat négatif pour l'imprimerie américaine; on s'était imaginé, en effet, que les auteurs étrangers se conformeraient de toute nécessité à cette exigence et feraient réimprimer leurs livres aux États-Unis, afin de les y protéger par le *copyright* légal.

Actuellement les livres qui ne sont pas imprimés aux États-Unis « avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis » ne peuvent prétendre à aucune protection; par conséquent, 95 % des auteurs étrangers sont privés de toute protection aux États-Unis. L'expérience a donc amplement démontré que les auteurs étrangers ne veulent pas imprimer aux États-Unis, avant que leurs ouvrages y soient entourés d'abord d'une entière protection par la loi; on conviendra que c'est d'une logique élémentaire pour tout homme pratique. Les auteurs étrangers qui ont le plus raison de se plaindre de cette clause de « refabrication » sont assurément les auteurs français qui produisent beaucoup, tout en étant obligés de faire traduire leurs œuvres.

Cependant, il serait relativement facile d'établir que la suppression de ladite clause serait tout à l'avantage des imprimeurs américains et qu'elle aurait même pour effet d'encourager les auteurs étrangers à imprimer aux États-Unis. Nous rendrions un réel service à nos compatriotes si nous pouvions les convaincre de notre raisonnement, surtout étant donné qu'ils n'ont rien à espérer du maintien de cette clause, tandis qu'ils ont tout à attendre de sa suppression.

Depuis quelques années nous avons eu des rapports fréquents avec les auteurs français et des personnes versées dans la question des droits d'auteur et il nous a été possible de nous former une opinion assez exacte sur la question. Il existe en France une législation concernant cette matière depuis plus d'un siècle et les droits des auteurs, sans distinction de nationalité, sont et ont toujours été considérés comme des droits sacrés. La loi française est des plus large; elle est exempte de toute formalité et n'exige aucun traité de réciprocité en échange de la protection qu'elle accorde; les auteurs américains sont donc protégés en France sans aucune restriction et leurs droits traités comme bien personnel; on envisage en France qu'aucune loi, qu'aucun pays ne devrait permettre de disposer de ce bien personnel sans le plein consentement de son propriétaire.

En revanche, la législation américaine se présente sous un aspect peu favorable et a souvent provoqué des commentaires peu flatteurs dans les congrès internationaux tenus dans les divers pays d'Europe. Les auteurs français qui ne se conforment pas à la clause de refabrication deviennent la proie facile de certains éditeurs sans scrupules qui ont trouvé et trouvent encore une source de revenus en s'emparant de leurs œuvres, sans l'autorisation de l'auteur et sans lui offrir la moindre compensation. Cette anarchie littéraire a permis de mettre sur le marché américain des ouvrages dont la valeur originale est considérablement amoindrie et dépréciée par les changements qu'on s'est permis d'y apporter ou par des traductions défigurant entièrement l'idée de l'auteur; bien plus, dans certains cas on a vu de vulgaires plagiaires s'attribuer impunément la paternité d'œuvres dont ils avaient simplement transformé le titre original. Nous avons en notre possession une longue liste de volumes ainsi cambriolés.

Un jour, un auteur français très connu nous fit remarquer de quelle vilaine façon (*outrageously*) il avait été traité par un éditeur américain; à l'appui de son affirmation, il présenta un de ses ouvrages où l'on pouvait lire, en tête de la première page, cette phrase: « avec la permission spéciale de l'auteur ». Inutile de dire que l'auteur n'avait jamais entendu parler ni de la traduction de son ouvrage ni de l'éditeur; ce ne fut que par un pur hasard que ce volume tomba entre les mains d'un ami voyageant en Amérique qui s'empressa de le lui remettre à son retour.

Les peintres français ont également des griefs à formuler contre ce régime; ils sont dus aux effets de l'omission du dépôt de copies photographiques en temps utile; la formalité à laquelle ils sont soumis est certainement moins onéreuse que la clause de refabrication pour les auteurs, mais ces omissions sont parfaitement excusables chez des artistes plus dévoués à leur art qu'à leurs intérêts financiers. Or, certaines maisons peu scrupuleuses profitent de l'imprévoyance de ces artistes et ne se gênent pas d'offrir à vil prix des copies lithographiées des dernières créations du Salon annuel. Vous conviendrez que de semblables faits sont de nature à créer l'impression en France que les droits d'auteur ne sont nullement protégés aux États-Unis.

En 1904, à l'occasion de l'Exposition de St-Louis, une loi spéciale fut votée afin de permettre aux auteurs étrangers de faire ressusciter des droits périmés, à la condition de faire imprimer dans un certain délai; en 1905 un amendement à la section

4956 de la loi de 1891 fut également adopté en vue d'accorder un délai d'une année pour se conformer à la clause de la refabrication, mais ces changements n'ont pratiquement donné aucun résultat. Évidemment ces changements de la loi américaine avaient pour but d'engager les auteurs étrangers à imprimer leurs œuvres aux États-Unis, mais les auteurs ne font aucun cas de cette loi spéciale, bien qu'elle soit plus large que la loi de 1891, car ils ne peuvent admettre cette réimpression forcée.

Sans doute le Congrès désire honnêtement protéger les auteurs étrangers, à la condition que les intérêts américains soient sauvegardés, mais il reste parfaitement établi aujourd'hui que les auteurs étrangers ne se soucient guère de demander la protection de la loi américaine et de faire imprimer leurs ouvrages en Amérique aussi longtemps que cette loi ne leur accordera pas au préalable une protection efficace telle qu'elle est assurée aux auteurs américains en France.

D'un autre côté, il peut être démontré facilement que les auteurs étrangers, dans des conditions normales, auraient plus d'avantages à faire réimprimer leurs éditions américaines aux États-Unis. Si l'on prend en considération les frais de transport aux États-Unis, les frais d'assurance, les droits de douane, de commission et la différence dans le coût du papier, on peut aisément calculer qu'un livre vendu en France au prix de 3 fr. 50 pourrait être mis en vente aux États-Unis, s'il y était imprimé, au prix de 2 fr. et peut-être au-dessous de ce prix; les auteurs et les imprimeurs américains y trouveraient un bénéfice mutuel en offrant en vente un livre d'une authenticité indiscutable et à meilleur marché; ces prix minimes empêcheraient virtuellement toute concurrence étrangère en rendant toute importation impossible; sans aucun doute, il en résulterait une vente plus importante, mais surtout vous verriez disparaître la concurrence déloyale de ces imprimeurs sans scrupules et prendre fin à un état de choses indigne d'un grand pays.

En résumé, les imprimeurs américains ont tout à gagner en demandant la suppression de la clause de refabrication, qui au fond leur a causé un réel préjudice, et en se constituant eux-mêmes en champions de la cause des auteurs étrangers qu'ils ont tout profit à voir protégés dans des conditions moins onéreuses, sans formalités ni restrictions d'aucune sorte.

Il y va donc de l'intérêt des imprimeurs américains d'encourager en particulier les auteurs français à faire imprimer leurs ouvrages aux États-Unis dans des conditions

à débattre librement et directement et de leur offrir dorénavant les mêmes avantages que les auteurs américains trouvent en France.

Il n'est pas étonnant que le Président des États-Unis se soit ému de la situation précaire faite aux auteurs étrangers et ait recommandé au Congrès de préparer une loi nouvelle sur les droits des auteurs, car il est fort à désirer que les États-Unis fassent bientôt cause commune avec tous les autres pays qui ont adhéré à la Convention de Berne en 1886.

Paris, le 20 février 1906.

OVIDE ROBILLARD,
19, Boulevard des Capucines.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

1

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN TABLEAU EXPOSÉ, À LONDRES, SANS MENTION DE RÉSERVE; AVANT L'OBTENTION DU « COPYRIGHT » AMÉRICAIN. — EXPOSITION RESTREINTE; NON PUBLICATION. — AYANT CAUSE. — DISPENSE D'APPOSER LA MENTION DE RÉSERVE SUR LE TABLEAU MÊME.

(Cour fédérale d'appel de circuit, district sud de New-York; juge M. Holt; 18 décembre 1905. — Werkmeister c. American Lithographic Company et American Tobacco Company.)⁽¹⁾

Cette cause a déjà occupé la Cour fédérale d'appel du 2^e circuit de New-York le 3 novembre 1904 et nous renvoyons nos lecteurs à l'exposé des faits qui en a été donné ici-même (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 33); il s'agit de la reproduction, par la chromolithographie et sur des cartes-réclames de la *Tobacco Company*, du tableau « Chorus » du peintre anglais Sadler qui en avait cédé le *copyright*, par acte écrit du 2 avril 1894, pour la somme de 200 livres, à M. Werkmeister, de Berlin, et avait vendu plus tard, en 1899, le tableau même, sous réserve du *copyright* cédé, à M. Cotterell, à Londres, pour 300 livres. M. Werkmeister avait fait enregistrer son droit sur le tableau, en due forme, à Washington le 16 avril 1894 et en avait mis ensuite en vente des reproductions photographiques portant la réserve prescrite par la loi américaine. D'autre part, M. Sadler avait exposé le tableau, non pourvu d'aucune mention relative au *copyright* américain, à l'Académie royale de Londres de mai en octobre 1894; là il était préservé contre toute reproduction grâce à une interdiction générale formelle publiée à ce sujet par la société.

⁽¹⁾ *Publishers' Weekly*, n° 1770, du 30 décembre 1905; *New-York Law Journal*, du 26 décembre 1905.

Les trois questions principales soulevées dans cette cause aussi importante qu'intéressante sont les suivantes :

1. L'exposition du tableau constitue-t-elle une publication ?

2. Quel est au juste le droit légal des « ayants cause » de l'auteur, s'ils sont distincts du « propriétaire » du tableau ?

3. L'œuvre originale doit-elle porter la mention de réserve du *copyright* américain, sous peine de déchéance de ce droit ?

a) Sur le premier point, le juge Holt adopte purement et simplement les motifs des juges précédents (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 33 à 35) en ce sens que l'exposition qui a eu lieu à Londres dans des conditions restreintes de publicité et d'utilisation des tableaux ne constitue pas une publication.

b) Ce que M. Sadler a cédé à M. Werkmeister, c'est le *copyright*, terme par lequel il entendait le droit d'auteur coutumier (*common law copyright*) possédé par lui ainsi que le droit d'auteur statuaire que le cessionnaire serait en mesure d'acquérir dans un pays quelconque, certains pays lui accordant un droit d'auteur semblable, d'autres le lui refusant. La législation des États-Unis permet-elle au cédant de procéder ainsi ?

L'article 4952 (cité *in extenso*) protège l'auteur ou le créateur, le dessinateur ou le propriétaire ...ou les ayants cause (*assigns*) de ces personnes, sous la condition de remplir les prescriptions légales. Le demandeur est-il compris dans le terme *assigns*? « L'auteur d'un tableau achevé possède, avant la publication, un objet matériel qui est sa propriété personnelle et consiste dans la toile peinte; de même il possède un droit immatériel connexe avec cet objet et consistant dans le droit d'en faire une copie. Ces deux genres de propriété, bien que découlant de la même production intellectuelle, sont, de par leur nature, essentiellement et intrinsèquement distincts, ce que la législation a toujours reconnu. Aussi l'avocat de la défenderesse admet-il qu'après l'obtention du *copyright*, cette distinction entre ces deux genres de propriété existe, si bien que le propriétaire du tableau peut alors vendre la toile à l'un et le *copyright* à l'autre; mais il soutient précisément que cela ne peut pas avoir lieu avant que le droit d'auteur prévu par la loi (*statutory*) ait été garanti.

Cependant, la loi a toujours reconnu que le droit coutumier, existant avant la publication *générale* ⁽¹⁾ de l'œuvre, est distinct de l'objet auquel s'applique le *copyright*. Une personne peut posséder l'objet, une autre, le droit qui s'y rattache. Ainsi une

personne qui a reçu une lettre que l'auteur de celle-ci lui a envoyée spontanément possède le papier sur laquelle elle est écrite, mais l'auteur de la lettre continue à être le titulaire du *copyright* et pourra, à l'aide d'une *injunction*, empêcher le destinataire de la lettre de la publier⁽¹⁾. Un professeur qui donne des cours à des étudiants reste le titulaire du *copyright* à leur égard, bien qu'il ait permis aux auditeurs adués à les entendre pour leur propre instruction d'en prendre des copies. Qui-conque aura cédé à autrui la possession d'un exemplaire d'un livre en stipulant que cette cession a lieu uniquement dans un but spécial et restreint, ne se dessaisit pas par là du *copyright*. La représentation publique d'une pièce n'autorise pas le spectateur d'en faire une reproduction. En conséquence, il ne s'ensuit pas nécessairement que le terme « ayants cause », utilisé dans la loi, signifie le cessionnaire aussi bien de l'œuvre protégée que du droit protégé, ou de chacune de ces deux choses à part. Puisque l'auteur possède deux catégories distinctes de propriété, il pourra certainement les transférer toutes les deux, et on ne comprend pas pourquoi il n'en céderait pas l'une sans l'autre. La loi écrite ne dit pas de quoi l'« ayant cause » doit être cessionnaire; elle parle des « ayants cause de ces personnes », donc, de l'auteur, mais sans spécifier la chose cédée. Cependant, lorsque quelqu'un a deux genres de propriété d'une différence intrinsèque et traités à certains égards par la législation comme étant différents, il y a présomption qu'il est investi du droit de les transmettre séparément; je ne trouve rien dans cette loi qui restreigne forcément la portée de l'expression « ayant cause » en sorte qu'elle ne comprendrait que le cessionnaire de l'objet matériel protégé légalement, à l'exclusion de celui à qui le simple *copyright* aura été transféré.

Ou prétend, il est vrai, que la disposition d'après laquelle l'auteur ou ses ayants cause auront, entre autre, le droit exclusif de « compléter, exécuter et achever » l'œuvre, indique que la cession doit être limitée à l'objet protégé par la loi, car il serait impossible à M. Werkmeister de compléter, exécuter ou achever le tableau de M. Sadler, à moins d'être en possession du tableau. Cela est probable, mais j'estime que cela se rapporte aux objets mentionnés comme étant susceptibles de protection, que n'importe qui pourra, sans expérience ni aptitude spéciales, exécuter, compléter et achever. L'interprétation de la loi soutenue par

⁽¹⁾ Nous devons laisser de côté les renvois multiples à des décisions antérieures et les citations des jugements et ouvrages spéciaux.

⁽¹⁾ C'est nous qui soulignons. (*Réd.*)

la défenderesse réduirait souvent considérablement la valeur du *copyright*. Dans l'espèce, il aurait pu être difficile de trouver un acquéreur désireux d'acheter aussi bien le tableau que le droit d'auteur y relatif. Si tout marchand d'objets d'art était tenu d'acquérir les tableaux ayant de pouvoir obtenir un droit de reproduction à leur égard, cela entraverait gravement les transactions; d'autre part, un acheteur d'un tableau, comme M. Cotterell, qui désire simplement le placer dans sa salle à manger pour en orner sa maison, ne sera souvent guère disposé à payer à l'auteur le surplus de la valeur du *copyright*. La législation sur cette matière a été promulguée de manière à produire un effet salutaire, car, d'après les termes mêmes de la Constitution, elle doit faire avancer la science et les arts utiles; à mon avis, les lois concernant le *copyright* doivent donc être interprétées largement afin que le but de la Constitution soit réalisé.»

Le juge examine ensuite l'unique décision judiciaire dans laquelle cette question a été directement soulevée, savoir celle intervenue dans le procès *Werkmeister c. Pierce and Bushnell Mfg. Co.*; M. le juge Putnam a estimé alors que l'omission de la mention sur un tableau n'entraîne pas la déchéance du *copyright* dont il fait l'objet. Cette décision fut, toutefois, renversée comme erronée par la Cour d'appel du 1^{er} circuit⁽¹⁾, et cela par les deux voix des juges Colt et Nelson contre celle du juge Webb. Malgré le haut respect que je professe pour les juges distingués de la majorité, je ne puis adopter leurs conclusions, mais je partage la manière de voir des juges Webb et Putnam.»

e) Mais, soutient la défenderesse, le tableau ne portait aucune mention de réserve du *copyright*, contrairement à l'article 4962 de la loi. «Cet article n'est pas clairement rédigé. Parfois il a été interprété en ce sens que, pour ce qui concerne un tableau, la mention doit être apposée sur une partie visible quelconque de celui-ci (*thereof*, c'est-à-dire de ce tableau) ou de la matière sur laquelle il (*the same*) est monté. Mais, à mes yeux, ce n'est pas la véritable interprétation du texte; les mots *thereof* et *the same* ne se rapportent pas à ceux de «carte géographique ou marine», etc., qui les précèdent immédiatement, mais aux mots *the several copies* (les divers exemplaires de chaque édition d'un livre, d'une carte ou de tout autre objet énuméré, y compris le tableau). Il ne serait pas logique d'apposer ladite mention sur l'œuvre protégée elle-même que le public ne voit que rarement ou jamais, et de l'omettre sur les exemplaires répandus dans le public. Lorsqu'il s'agit d'un livre, la mention n'est pas mise sur le manuscrit original, mais sur chaque

exemplaire imprimé; lorsqu'il s'agit d'une carte, elle ne figure pas sur le dessin original de cette carte, ou sur la planche gravée dont sont tirés les exemplaires... Toutes les autorités admettent que chaque exemplaire doit porter la mention. Sans doute, une œuvre de peinture ou de sculpture originale est plus souvent exposée en public que les autres œuvres reproduites en une pluralité d'exemplaires, mais ceux qui voient la première sont généralement peu nombreux en comparaison de ceux qui en voient des photographies ou des images... Les motifs en faveur de l'interprétation d'après laquelle la notice doit figurer sur les exemplaires, non sur l'objet lui-même, me semblent donc prépondérants.

Cette question a été explicitement traitée dans le procès précité de *Werkmeister c. Pierce and Bushnell Mfg. Co.*; M. le juge Putnam a estimé alors que l'omission de la mention sur un tableau n'entraîne pas la déchéance du *copyright* dont il fait l'objet. Cette décision fut, toutefois, renversée comme erronée par la Cour d'appel du 1^{er} circuit⁽¹⁾, et cela par les deux voix des juges Colt et Nelson contre celle du juge Webb. Malgré le haut respect que je professe pour les juges distingués de la majorité, je ne puis adopter leurs conclusions, mais je partage la manière de voir des juges Webb et Putnam.»

Le juge combat donc l'opinion en vertu de laquelle «toute forme donnée à une production intellectuelle de manière à la rendre perceptible par autrui constitue une copie, aucune distinction n'étant faite par la loi entre la première forme choisie par l'auteur et les copies qui en sont faites ensuite». Son argumentation est, en résumé, la suivante: Puisque l'auteur d'une œuvre sait déjà s'il possède ou non un *copyright* sur elle, on ne verrait pas pourquoi il serait obligé d'apposer sur l'original une mention qui a pourtant pour but d'avertir les personnes mises en possession d'exemplaires de l'œuvre que la propriété de celle-ci est limitée, comme l'est celle d'un objet breveté, et que l'œuvre ne peut être reproduite à l'instar de toute autre propriété, mais que la reproduction entraînerait les pénalités prévues pour la violation d'un droit semblable. «Naturellement, il est possible qu'en cas de vente d'un tableau dont le droit de reproduction a été vendu au préalable, l'acheteur entende acquérir également, avec le tableau, le *copyright* y annexé. Pourra-t-il s'en plaindre avec raison? Cela serait à voir, si le cas se présente. Mais la possibilité de subir un tort en pa-

reille éventualité existe pour quiconque acquiert un original dont sont tirées habituellement des copies. Ainsi il a été admis que celui qui a acheté aux enchères publiques une planche gravée servant à la reproduction de cartes protégées n'a pas obtenu par là le droit de publier ou de vendre des cartes. Cependant, personne ne réclame, selon moi, l'apposition d'une mention sur l'original, à protéger, ni pour les manuscrits ni pour les planches stéréotypées des livres, ni pour les clichés ou planches destinés à la confection des gravures, estampes, lithographies ou autres images, photographies, etc., à la seule exception des œuvres de peinture ou de sculpture. Et précisément, pour ces deux catégories d'œuvres, cette exigence serait si choquante (*distasteful*) pour bien des artistes et des acheteurs qu'il me semble improbable que le Congrès ait voulu la consacrer. La plupart des artistes et maint acquéreur protesterait, je crois, contre cette institution d'une notice semblable apposée sur un joli tableau. Beaucoup de personnes la considéreraient comme une défiguration sérieuse de l'œuvre; il en serait surtout ainsi chez les étrangers qui n'en saisiraient pas le but. Cela semblerait presque une profanation intentionnelle de l'art que de marquer avec des *copyright notices* les plus beaux spécimens de la peinture et de la sculpture exposés dans le *Salon* de Paris, à l'Académie royale de Londres ou dans les sociétés artistiques proéminentes de tel ou tel pays. Je ne vois pas pourquoi la loi exigerait cela; je ne vois pas qu'elle l'exige. Je conclus donc en faveur du bien-fondé de la réclamation du demandeur.»

II

REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE AMÉRICAINE PROTÉGÉE, D'APRÈS DEUX EXEMPLAIRES IMPORTÉS DE L'ÉDITION ANGLAISE FAITE AU MOYEN DE CLICHÉS AMÉRICAINS, MAIS NON POURVUE DE LA MENTION DE RÉSERVE DU «COPYRIGHT» AMÉRICAIN. — DÉCHÉANCE⁽¹⁾.

(Cour fédérale de circuit du district-nord d'Illinois, division-est; juge: M. Kohlsaat. Audience du 18 décembre 1905. — Merriam Company c. United Dictionary Company.)

La demanderesse a intenté à la défenderesse une action en contrefaçon et en vente illicite de ses publications intitulées *Webster's High School Dictionary* et *Webster's Brief International Dictionary*; cette action est rejetée par le juge «pour cause de défaut d'équité».

«La question soulevée dans ce procès est celle de savoir si celui qui publie aux États-Unis une œuvre protégée, pourvue de la mention de réserve prescrite, et qui

(1) V. cette décision. *Droit d'Auteur*. 1897, p. 91, et les observations critiques dont nous l'avons accompagnée, *ibidem*, p. 92.

(2) *Publishers' Weekly*, n° 1769, du 23 décembre 1905.

exporte ensuite en Angleterre les planches confectionnées au moyen de caractères composés sur le territoire des États-Unis et utilisées pour l'impression de ladite œuvre protégée, en vue d'en fabriquer, avec un autre éditeur, une nouvelle édition anglaise à l'aide de ces planches, et qui, intentionnellement, laisse de côté sur cette dernière édition, la formule relative au *copyright* américain, peut soutenir une action en contrefaçon contre un tiers qui importe un exemplaire de l'édition anglaise aux États-Unis et s'y met à le reproduire.

L'unique restriction apportée au droit de l'éditeur anglais et entrant en ligne de compte ici est contenue dans le contrat écrit conclu avec lui dans le but de l'empêcher d'importer le livre ou de le vendre en vue de l'importation aux États-Unis. Or, aucune infraction à cette condition n'est soutenue. La défenderesse a importé un exemplaire de l'édition anglaise, selon qu'elle l'expose, « pour son usage », et « nullement dans un but de vente », afin de le reproduire aux États-Unis. Autant que cela a pu être établi, cet exemplaire ainsi qu'un autre importé ultérieurement par la défenderesse sont les seuls volumes de l'édition anglaise existant dans le pays; elle s'en est servie pour faire photographier le livre importé, pour en fabriquer des clichés et pour le reproduire. La demande a pour objet de lui faire interdire cet acte. Le procès est maintenant engagé devant la Cour en audition finale.

La loi concernant le droit d'auteur défend l'importation d'un livre qui ne soit pas fabriqué à l'aide de planches tirées de caractères composés aux États-Unis, pendant la durée de ce droit, mais elle ne renferme aucune défense en ce qui concerne un livre confectionné, comme dans l'espèce, à l'aide de caractères composés dans le pays même. Pour cette dernière éventualité l'importation n'a été soumise à aucune restriction, sauf celle imposée par les lois douanières qui ne sont pas à prendre en considération ici. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits approuvé, les deux exemplaires se sont trouvés en possession légitime de la défenderesse, comme si la demanderesse elle-même les lui avait remis sans condition aucune. Or, étant admis qu'un acte semblable constitue une publication aux termes de la section 4962 des Statuts, d'après laquelle personne n'aura qualité d'intenter une action en violation de son droit d'auteur à moins d'avoir fait connaître ce droit en inscrivant, sur tous les exemplaires de chaque édition publiée, la formule prévue par la section, la demanderesse se trouve dans le cas visé ici et ne peut maintenir son action. Je ne puis

constater aucune distinction, au point de vue des effets légaux, entre la situation qu'occupe le livre importé, dans les circonstances précitées, et celle du livre publié dans le pays à l'aide de clichés y fabriqués et ne portant pas la mention de réserve obligatoire selon la section 4962. Quiconque entend bénéficier des lois sur le droit d'auteur doit en suivre les prescriptions d'une manière rigoureuse (suivent quelques espèces).

Les volumes en cause représentent, selon moi, une publication qui empêche la demanderesse de poursuivre son action. Pas n'est besoin d'examiner les conséquences qu'aurait eues l'apposition, sur l'édition anglaise, de la même mention de réserve qui figure sur l'édition américaine. Une mention semblable n'a aucune importance en Angleterre et peut avoir semblé, cela se conçoit, préjudiciable à la vente du livre. L'équité est du côté de la demanderesse, et c'est avec regret que je me vois amené à une conclusion légale qui n'en tient pas compte. Mais c'est au Congrès, non aux tribunaux, qu'il revient de porter remède à cet état de choses.»

NOTE DE LA RÉDACTION. — Appel a été interjeté contre cette décision par la demanderesse. En attendant qu'il soit jugé, la Cour a, sur sa demande, rendu une *injunction* (*Publishers' Weekly*, n° 1770, du 30 décembre 1905) en vertu de laquelle il est défendu à la défenderesse d'imprimer, de publier ou de vendre des exemplaires des deux livres en litige; mais la demanderesse a dû déposer une caution de 10,000 dollars en vue de dédommager, en cas d'insuccès de son action, la partie contraire des préjudices causés par cette ordonnance d'interdiction.

III

REPRODUCTION D'UN ROMAN ANGLAIS D'APRÈS LES EXEMPLAIRES DE L'ÉDITION ANGLAISE, NON POURVUE DE LA MENTION DE RÉSERVE DU « COPYRIGHT » AMÉRICAIN; DÉFENSE D'IMPORTER CETTE ÉDITION. — VALIDITÉ DES DROITS PROPRES DE L'ÉDITEUR DE L'ÉDITION SIMULTANÉE AMÉRICAINE DU ROMAN, RECONNUS PAR CONTRAT ET MOYENNANT OBSERVATION DES FORMALITÉS LÉGALES. — MENTION DU « COPYRIGHT » À APPOSER SUR CHAQUE NUMÉRO DE LA REVUE, NON SUR CHAQUE ARTICLE.

(Cour fédérale de circuit, du district-nord d'Illinois, division-est; juge: M. Sanborn. Audience du 29 décembre 1905. — *Harper & Brothers c. Donahue et C^o*) (1).

Conformément à un contrat conclu par écrit le 29 septembre 1903 entre M^{lre} Thurston

(1) V. le texte intégral du jugement. *Publishers' Weekly*, n° 1776, du 10 février 1906.

et la maison Harper frères, la première a cédé à la seconde, contre une somme de 2500 dollars, le droit exclusif de publier une œuvre intitulée « *The Masquerader* » ou « *John Chilcote, M. P.* » en livraison dans la revue mensuelle américaine *Harper's Bazar* aux États-Unis et au Canada, ainsi que, contre un certain tantième, le droit exclusif de la publier sous forme de livre aux États-Unis et d'écouler cette édition aussi sur le marché canadien; la publication en livre devait avoir lieu simultanément en Amérique et en Angleterre, ou à une date agréée d'un commun accord par la maison Harper et par la maison Blackwood, à Édimbourg, qui se chargeait d'en publier l'édition anglaise. L'auteur s'engageait à ne publier sans le consentement des éditeurs aucune édition abrégée ou autre ni aucun livre de même nature pouvant entraver la vente du roman en cause; en revanche, il se réservait à son égard le droit de traduction et de dramatisation, et il devait rentrer en possession du droit de faire des éditions sous forme de livres, si le roman restait épuisé pendant six mois consécutifs. MM. Harper frères devaient prendre, aux États-Unis seuls, toutes les mesures prescrites par la législation américaine sur le *copyright* « en vue de s'assurer leurs propres droits de même que ceux de l'auteur par rapport à cette œuvre ».

Tandis que le livre fut édité simultanément par les maisons Harper et Blackwood aux États-Unis et en Grande-Bretagne environ le 1^{er} octobre 1904, le roman fut publié, à l'insu et sans le consentement des Harper, au cours de la même année, non seulement par eux, mais aussi dans une revue mensuelle appelée *Blackwood's Magazine*, qui paraît en même temps en une édition identique (sauf les annonces) à Édimbourg et à New-York; il y a lieu de noter cette particularité que seize chapitres (10, 13, 14, etc.) furent insérés dans cette dernière publication un mois, et cinq chapitres (19, 25, 30, 33 et 34) deux mois avant de voir le jour dans la revue de la maison Harper. Celle-ci se mit en règle avec la loi américaine, soit en déposant d'avance (12 juin 1903, 2 janvier et 13 juin 1904) les titres de sa revue *Harper's Bazar* (par exemple, vol. XXXVIII, n° 1, janvier 1904, etc.), en envoyant par la poste à Washington les deux exemplaires requis pour le dépôt, au plus tard le jour de la première publication, et en apposant au bas de la page de titre de chaque livraison de la revue la mention: *Copyright, 1904, by Harpers & Brothers*, soit en remplissant ces mêmes formalités et conditions à l'égard de l'édition en livre (dépôt du titre, le 26 juin, et des deux exemplaires, le 28 sep-

tembre 1904) et de tous les exemplaires de cette édition. Au contraire, ni le *Blackwood's Magazine* ni l'édition anglaise du livre ne portaient aucune formule relative au *copyright*.

En 1905, un des défenseurs acheta des exemplaires de cette dernière édition à Londres et les transporta à Chicago; là, sa maison en confectionna une édition contrefaite qu'elle allait écouler, lorsqu'elle se vit arrêtée par une ordonnance d'interdiction temporaire. Il s'agit maintenant de décider si une *injunction* temporaire doit être accordée à la demanderesse, l'édition *Blackwood* contrefaite étant, quant au texte, différente en maints passages de l'édition Harper, mais le roman étant le même. Cette *injunction* est ordonnée par le juge pour les motifs suivants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

« Katherine Cecil Thurston, l'auteur, est sujet anglais et jouit en cette qualité aux États-Unis du même privilège de droit d'auteur que les citoyens de ce pays, en vertu de la loi concernant la protection internationale du *copyright*, du 3 mars 1891, de la *Convention de Berne*⁽¹⁾ et de la proclamation du Président, du 1^{er} juillet 1891. La propriété littéraire dont elle est investie comprend, autant que cela est essentiel ici, les droits, privilèges ou pouvoirs suivants :

Avant la publication : L'intérêt, l'usage et le contrôle unique et exclusif; le droit au nom; le droit de surveiller ou de prévenir la publication; le droit d'exposer l'œuvre privément, dans un but de critique ou autre, de la lire, représenter et mettre en circulation réduite, de la reproduire ou d'en permettre la reproduction à d'autres et d'en livrer une copie; de traduire ou de dramatiser l'œuvre; de l'imprimer sans la publier; d'en faire une répartition restreinte, de la publier pour la première fois, de vendre ou de transmettre ses intérêts soit intégralement, soit sous certaines conditions, avec ou sans modification, limitation ou restriction, territoriale ou autre, par transfert oral ou écrit. Une *propriété littéraire* semblable n'est sujette ni à exécution ni à imposition, ce qui en entraînerait la vente forcée, que le possesseur a précisément le droit d'empêcher.

Après la publication : La publication non restreinte, opérée sans obtention du *copy-*

right, équivalait à l'abandon, au public, de la plupart des facultés appartenant à l'auteur, à l'exception, toutefois, du droit de transmission et de vente qui lui restent, sans que cela lui profite, puisque l'œuvre est devenue, par la publication, la propriété de tout le monde.

Les lois concernant le droit d'auteur confèrent, en substance, les droits additionnels suivants: le droit de s'assurer le privilège exclusif de pouvoir reproduire et vendre des exemplaires de l'œuvre en nombre illimité; de vendre ou de céder le droit absolu de reproduction, vente et publication, le droit limité de la publier en livraisons, le droit de la publier sous forme de livre, de la traduire, de la dramatiser, ou un ou plusieurs de ces droits restreints à certains territoires, le droit de s'en faire accorder la protection soit générale, soit dans un ou plusieurs pays dont la législation le permet, au nom de l'auteur, ou comme ayant cause; enfin le droit d'autoriser par *licence* la vente ou autre jouissance restreinte de droits moins considérables, en dehors de la faculté d'obtenir le *copyright*. »

Le juge parcourt les dispositions de la législation amendée par la loi de 1891, qu'il appelle *International Act*, déclarée applicable aux auteurs anglais, à la condition qu'ils remplissent les formalités prévues; puis il discute les exceptions soulevées par la défenderesse.

1. « La défenderesse soutient d'abord que Harper frères n'ont pas eu le droit de faire protéger l'œuvre en leur propre nom, conformément au contrat, ou alors, si le *copyright* est reconnu valide, il doit l'être en faveur de l'auteur, les droits de celui-ci ne pouvant être garantis autrement que par un *copyright* en son nom; car c'est à l'auteur que retournent les droits sur l'œuvre dont l'édition serait épuisée; la traduction et la dramatisation étant comprise dans le *copyright*, il y a lieu d'admettre que les parties qui les ont réservées à l'auteur n'entendaient pas accorder à autrui ces facultés; la publication d'un abrégé ou d'une autre édition de la part de l'auteur serait contraire au *copyright* appartenant à la demanderesse si les parties avaient voulu le lui garantir, ce qui, toutefois, ne s'accorde pas avec la disposition qu'elles ont insérée sur ce point dans le contrat.

A l'encontre de cette conclusion, le contrat prévoit expressément que les éditeurs doivent s'assurer leur propre droit et celui de l'auteur au moyen du *copyright*. Or, il semble manifeste que le droit des éditeurs ne saurait être garanti autrement que par l'obtention de la protection légale en leur nom. Si le droit avait été obtenu au nom de l'auteur, toute publication quelconque

qu'il aurait faite en Grande-Bretagne sans y apposer la mention de réserve, aurait détruit, et nullement assuré, l'ensemble des droits de l'éditeur; cela vient justement d'être décidé, le 18 décembre 1905, par le juge Kohlsaat, de la Cour fédérale de circuit du district-nord d'Illinois, dans le procès *Merriam Cie c. United Dictionary Cie* (v. ci-dessus). Le fait que la maison *Blackwood* a publié l'œuvre sans mention du droit d'auteur démontre que les droits de la maison Harper auraient été sans valeur si le *copyright* avait été demandé au nom de l'auteur. Par conséquent, le *copyright* obtenu au nom des éditeurs a été d'une importance capitale pour leurs droits et couvre aussi pleinement les droits de l'auteur, ce qui correspond à une interprétation raisonnable du contrat, tandis que celle mise en avant par la défenderesse conduirait, à mes yeux, à l'anéantissement de tous les droits conférés aux éditeurs par le contrat.

2. Il est soutenu, en outre, que le fait d'avoir demandé la protection pour *Harper's Bazar* en tant que revue, sans avoir obtenu aucun droit d'auteur spécial par rapport aux parties successivement parues de l'œuvre *The Masquerader* rendait ce *copyright* inefficace, en vertu des décisions prononcées par la Cour suprême dans les procès *Millin c. White* et *Millin c. Dutton*⁽¹⁾. ...L'interprétation pratique presque constante de la législation après l'année 1891 a été que la mention de réserve doit être publiée en connexité avec chaque numéro d'une revue (suivent quelques indications relatives à d'autres procès). Autant que cela concerne des publications périodiques comme *Harper's Bazar*, la question semble liquidée par l'article 11 de la loi de 1891, ainsi conçu: « Chaque numéro d'une publication périodique sera considéré comme une publication indépendante dont la protection peut être obtenue dans les conditions ci-dessus prescrites. » Ce dernier membre de phrase se rapporte évidemment aux conditions relatives à l'obtention et à la conservation du droit d'auteur (dépôt du titre et des deux exemplaires et mention de réserve); si la mention était exigée pour chaque article isolé publié dans la revue et non pour tous les articles parus, à la fois, le texte rendrait fort imparfaitement cette exigence; car comment serait-il possible d'apposer la notice sur la *page de titre*, non pas de la revue, mais d'un article? Ce dernier peut avoir un titre, il n'aura guère une page de titre; la revue les a les deux.

3. La publication, dépourvue de toute

(1) Le juge donne une analyse de ces procès: nous renvoyons à celle qui en a été publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1904, p. 58 et 59.

(1) Il y a lieu de savoir gré à M. le juge Sanborn d'avoir mentionné, dans cet ordre d'idées, la *Convention de Berne* à laquelle son pays n'a pas encore adhéré, et d'avoir ainsi, par anticipation, sanctionné de son autorité un régime qui sera implanté certainement un jour aux États-Unis, et qui, s'il l'avait été déjà, aurait simplifié considérablement sa tâche si compliquée de juge. En effet, l'affaire se serait réduite à un simple acte de contrefaçon d'une œuvre unioniste, dûment protégée dans son pays d'origine. (Réd.)

mention de réserve, du roman dans *Blackwood's Magazine*, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, ou celle de l'édition anglaise du livre, comporte-t-elle la déchéance ou l'abandon du *copyright* de la demanderesse? Cela est tout à fait une question où est en jeu le *copyright*, non la propriété littéraire qui en est la base⁽¹⁾. Parmi les différentes formes que peut revêtir l'abandon, la déchéance, la chute, dans le domaine public, du droit exclusif de reproduction, il s'agit ici uniquement de l'abandon au domaine public par le titulaire d'un droit d'auteur national limité. L'avocat de la défenderesse fait valoir que l'acte d'abandon commis par l'auteur qui a publié l'œuvre sans la mention de réserve du *copyright* lie la demanderesse et l'en dépouille, sans intervention de sa part; l'auteur ne saurait transférer à Harper frères plus de droits qu'il ne possède lui-même; et même en admettant qu'ils seraient investis de la faculté de se faire protéger eux-mêmes, leur droit à la protection serait subordonné à toutes les autres conditions imposées à l'auteur.

Mais la loi n'exige pas que l'auteur appose la mention de réserve; elle prescrit qu'« aucune personne n'aura qualité d'intenter une action en violation de son droit d'auteur, si elle n'a pas fait connaître ce droit en inscrivant sur tous les exemplaires de chaque édition publiée » la mention précitée. C'est donc celui qui possède le *copyright* qui doit le réserver et il doit apposer la formule sur chaque exemplaire de l'édition qu'il publie lui-même, qu'il surveille lui-même; la loi n'exige pas l'impossible ou l'impraticable en le forçant de l'apposer sur les éditions des autres éditeurs. (Ainsi décidé par la Cour suprême dans le procès Thompson c. Hubbard: «...Cela signifie: chaque édition qu'il publie en contrôlant la publication de l'œuvre.»)

Or, Harper frères n'ont pas à vérifier les actes de Blackwood et fils, en Écosse ou aux États-Unis; ils ont ignoré la publication, à New-York, de l'édition américaine de ceux-ci. Comment auraient-ils pu abandonner leur propre droit de reproduction sans leur volonté propre? Les causes de déchéance sont à interpréter strictement. Il serait dur de forcer l'éditeur à insérer dans son contrat avec l'auteur une clause en vertu de laquelle la mention de réserve de son propre *copyright* devrait être apposée sur tout exemplaire de l'œuvre, publié par n'importe qui; cela soulèverait des difficultés d'exécution presque insurmontables. La loi ne devrait pas être interprétée ainsi,

à moins que le texte soit conçu absolument dans ce sens, ce qui n'est nullement le cas.

Dans le procès précité Merriam c. United Dictionary Co., le titulaire du *copyright*, après avoir publié le livre aux États-Unis, en exporta les planches en Angleterre et y imprima et publia des exemplaires supplémentaires sur lesquels, toutefois, la réserve du droit d'auteur américain était omise, ce que le juge Kohlsaat qualifia avec raison d'abandon du *copyright*. Pour que cet abandon existe, il faut un acte clair, non équivoque et décisif du titulaire, qui dénote la détermination... La publication à l'étranger sans le consentement de l'auteur ou sans celui du titulaire du droit exclusif de publier l'œuvre en Amérique ne constitue aucun abandon (v. les espèces citées). La publication du roman dans l'édition américaine de Blackwood semble avoir été, ce qu'il n'est pas nécessaire de décider, une atteinte aux droits de Harper frères, non un abandon de leur part.

4. On prétend encore infirmer le droit de la demanderesse en alléguant que la publication de la défenderesse n'a pas été faite d'après le livre de la première, mais d'après « l'édition anglaise autorisée », publiée sans mention de réserve (Drone, p. 399 et 400; procès de la Tribune de Chicago, v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 60). Mais cela ne s'applique pas à l'espèce, parce que la défenderesse a enfreint la défense formelle contenue dans la section 4956 révisée par la loi de 1891 en ces termes: « Pendant la durée du droit d'auteur, l'importation aux États-Unis de tout livre ainsi protégé, ou de toute l'édition ou de toutes les éditions de ce livre, ou de toute planche qui n'a pas été fabriquée au moyen de caractères composés aux États-Unis, sera prohibée et est, par la présente, prohibée. »

Or, la défenderesse a fait précisément ce qui est interdit, en important un exemplaire complet, non composé aux États-Unis, du roman *The Masquerader*, et elle est dès lors atteinte par la condamnation de la loi; il ne peut pas lui être permis de baser des droits légaux sur des actes devenus illicites en tant que prohibés. Dans le procès précité au sujet du dictionnaire, le défendeur a, sans doute, également importé les livres, mais ceux-ci étaient confectionnés à l'aide de planches fabriquées aux États-Unis; il n'a commis aucune action interdite et, malgré quelques regrets exprimés par la Cour, sa manière d'agir a dû être approuvée (v. ci-dessus).

FRANCE

AUTHENTICITÉ CONTESTÉE D'UN TABLEAU
ATTRIBUÉ FORMELLEMENT À RAPHAËL PAR

LE VENDEUR. — DÉFAUT DE PREUVE; RÉSILIATION DU CONTRAT⁽¹⁾.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{er} ch. Audience du 2 novembre 1905. — Gabriel c. Van den Berghe.)

...Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 15 septembre 1898, lequel sera enregistré avec le présent jugement, s'il n'est justifié d'un enregistrement ultérieur, Van den Berghe a vendu à Gabriel « un tableau peint par Raphaël Sanzio et représentant *Adam et Eve au Paradis*, figures en grandeur nature, au prix de 80,000 francs, payable 10,000 francs dans les trente jours de la livraison du tableau, 40,000 francs six mois après, et ainsi tous les six mois 10,000 francs jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 francs »;

Attendu qu'aux termes dudit acte, Van den Berghe « garantit l'authenticité dudit tableau comme étant peint de la main du maître Raphaël Sanzio »;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du rapport des experts Lefebvre, Detaille et Hamel, nommés par jugement de ce siège du 4 janvier 1900, que « la toile vendue par Van den Berghe à Gabriel comme étant une œuvre originale de la main de Raphaël Sanzio, a subi anciennement des retouches, des remaniements très nombreux et très considérables; qu'il n'est plus possible aujourd'hui de discerner si elle est ou n'est pas du maître à qui on l'attribue »;

Attendu que dans ces circonstances, Van den Berghe ne faisant pas la preuve à sa charge, aux termes de l'acte de vente ci-dessus visé, que le tableau vendu par lui à Gabriel est de la main de Raphaël Sanzio, Gabriel doit être reconnu fondé dans sa demande en résiliation de ladite vente et en remboursement de la somme de 10,000 francs payée par lui en vertu dudit acte, ainsi que des intérêts au taux légal, à compter du jour du versement qu'il en a fait à Van den Berghe;

III. Sur les conclusions de Gabriel tendant à la condamnation de Van den Berghe en 10,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que Gabriel ne justifie d'aucun préjudice autre que celui qui sera réparé par l'allocation des dépens dans lesquels il y aura lieu de comprendre, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et amendes de timbre ou d'enregistrement qui seraient perçus à l'occasion de la production en justice de l'annulation ci-dessus et de l'enregistrement du contrat de vente du 15 septembre 1898;

PAR CES MOTIFS,

Prononce la résiliation, etc.

⁽¹⁾ Cp. Cassation, jugement du 23 juillet 1900, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 155.

⁽¹⁾ On remarquera cette distinction entre le droit exclusif de reproduction et la « *underlying literary property* (la propriété littéraire sous-jacente) » (Réf.)

Nouvelles diverses

Belgique

Rapports conventionnels à établir avec l'Autriche-Hongrie

Dans la séance de la Chambre belge, du 30 janvier 1906 (*Annales parlementaires*, p. 541 et 544), M. le lieutenant-général Consebant d'Alkemade, Ministre de la Guerre, répondit, au nom de son collègue, M. de Favereau, Ministre des Affaires étrangères, empêché, de la façon suivante à la question posée par M. le député Devigne au sujet de la conclusion d'un traité avec l'Autriche-Hongrie concernant la protection réciproque de la propriété artistique et littéraire :

Il paraît désirable de voir étendre de plus en plus le nombre et la sphère des conventions internationales en matière de protection artistique et littéraire.

Des ouvertures pourraient être faites à l'Autriche-Hongrie en vue de la conclusion d'une convention.

Il est certain que les auteurs belges ne jouissent, pour leurs œuvres, d'aucune protection dans la monarchie des Habsbourg, tandis que la loi belge assure aux auteurs et artistes austro-hongrois une protection complète, réduite seulement, quant à la durée, à celle qui leur est accordée dans leur propre pays. Mais nous croyons savoir que les intéressés belges, et notamment le Cercle belge de la Librairie, ne considèrent nullement la voie de la conclusion d'un traité littéraire particulier comme le meilleur moyen pour arriver, sur ce terrain, à une réciprocité, assurément fort désirable; au contraire, ils trouvent que le chemin tout indiqué pour obtenir ce résultat consiste à engager l'Autriche-Hongrie à adhérer à l'Union internationale, ce qui donnerait, du coup, satisfaction à tous les intérêts en jeu. En recommandant cette solution à leur Gouvernement, les intéressés belges se souviennent opportunément de la ligne de conduite tracée à cet effet par le Congrès international des éditeurs, à sa dernière session de Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 77 et 81), et aussi par le Congrès littéraire et artistique international de Paris, de 1900, qui a adopté le vœu significatif que voici: « Il est désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des Etats unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union. »

France

Action officielle et privée en faveur de la protection nationale et internationale des auteurs

Les comptes rendus des séances du Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris⁽¹⁾, indiquent que les travaux législatifs suivants vont être mis sur le chantier :

a) *Réforme de l'institution du dépôt*. Les auteurs (spécialement la Société des gens de lettres), les éditeurs et les imprimeurs demandent la révision du chapitre 1^{er} de la loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1881, par laquelle le dépôt est imposé à l'imprimeur; ils désirent que le soin du dépôt incombe désormais à l'éditeur. Il arrive fréquemment que, étant données les divisions du travail pour la confection d'un ouvrage, le texte, les gravures et parfois le titre de celui-ci sont déposés par des imprimeurs, à des dates et dans des lieux différents, si bien que la réunion de ces éléments n'a pas lieu et que l'œuvre parvient dans les collections publiques sous une forme incomplète et dénuée de valeur. Le Syndicat a décidé à l'unanimité de saisir les pouvoirs publics de cette question dans le plus bref délai possible, afin d'obtenir la modification précitée.

b) *Suppression de la loi de 1866 concernant les instruments de musique mécaniques*. La Cour de Bruxelles ayant rendu un arrêt entièrement défavorable aux auteurs dans l'affaire des phonographes (v. le prochain numéro), le Syndicat croit indispensable d'entreprendre une campagne en vue d'obtenir par tous les moyens l'abolition, en France, des dispositions législatives restrictives du droit d'auteur renfermées dans la loi du 16 mai 1866, ainsi que, ultérieurement, la révision du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne. Une lettre a été adressée à ce sujet par le Syndicat au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères; ensuite un projet d'exposé des motifs a été préparé par les soins du Syndicat; il est destiné à accompagner une proposition de loi qui serait envoyée au Parlement.

c) *Projet de loi concernant la protection des photographies*. Le Cercle de la Librairie a l'intention de présenter aux Chambres un projet de loi « qui doit appliquer à la photographie toute la protection que la loi du 19 juillet 1793 accorde aux œuvres graphiques ». Mais cet avant-projet, soumis à la Chambre syndicale française de photographie a été presque complètement remanié par cette dernière, ou plutôt par les membres de son conseil judiciaire; à la suite de

plusieurs réunions, c'est l'ensemble de ce second projet qui a été pris en considération et qui fera l'objet d'une étude définitive⁽¹⁾.

Roumanie. En ce qui concerne la protection des auteurs français en Roumanie, le Syndicat a décidé de prier le Ministère des Affaires étrangères de déclarer par la voie diplomatique au Gouvernement roumain que la législation française, savoir la loi de 1793 complétée par le décret de 1852, assure aux auteurs roumains en France la protection de leurs droits; la réciprocité de traitement existerait donc entre les deux pays et n'aurait besoin que d'être corroborée par cette constatation formelle, la Roumanie ne voulant pas se contenter d'une simple réciprocité de fait. Il n'est pas inutile de rappeler que les deux pays se sont assurés par l'article 1^{er} de la convention commerciale du 28 février 1893 (*Recueil*, p. 308), le traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété littéraire; il est vrai que, jusqu'ici, aucune nation n'a été favorisée sous ce rapport.

Russie. Dans la séance de la Chambre du 12 février 1906, M. le député Charles Benoist demanda au Ministre du Commerce, lors de la discussion du projet de loi portant approbation de la convention commerciale conclue récemment entre la France et la Russie, s'il ne serait pas possible d'obtenir du Gouvernement russe de réduire de trois ans à un an le délai prévu pour l'entrée en négociations au sujet d'un traité littéraire (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 8). Le Ministre répondit que le Gouvernement français ferait tout son possible pour abréger ce délai dans les conditions indiquées. Le Syndicat signale, à son tour, la nécessité de comprendre dans l'arrangement à conclure non seulement les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, mentionnées expressément dans la convention commerciale, mais aussi les œuvres musicales et les œuvres dramatiques.

Tout ce travail serait superflu si le correspondant russe du *Figaro* était bien renseigné; il croit savoir, selon sa lettre expédiée de St-Petersbourg le 16 février, que M. de Witte aurait décidé en principe l'adhésion pure et simple de la Russie à la Convention de Berne.

Hongrie

Exposé d'un éditeur hongrois en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

Dans notre dernier numéro (p. 26), nous

(1) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 5, 7 et 9 de 1906.

(1) Bulletin mensuel de la Chambre de photographie, rapport annuel de M. le président Vallois, janvier 1906, p. 9.

avons pu faire connaître à nos lecteurs le plaidoyer d'un juriconsulte viennois pour la cause de l'Union internationale; aujourd'hui nous pouvons leur communiquer, en analyse, l'étude consacrée à cette même question par un éditeur hongrois, M. Victor Ranschburg. Celui-ci avait pris part au IV^e Congrès international des éditeurs, à Leipzig, en 1901, en qualité de représentant de l'*Athenaeum* de Budapest; déjà alors il avait exprimé sa vive sympathie pour l'adhésion de son pays à la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 78); mieux encore, il avait donné un gage précieux de cette sympathie en traduisant la Convention en langue hongroise et en l'accompagnant d'une notice historique (v. le compte-rendu de cette publication, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 96).

L'étude qu'il vient de publier est résumée par lui dans l'organe des éditeurs hongrois, la *Corvina*, n^o du 10 février 1906, sous le titre *A berni szerzői jogi egyezmény magyar szempontból*; il y examine la question des avantages et des désavantages que l'entrée dans l'Union aurait pour son pays, au triple point de vue de la législation interne, des arguments avancés de part et d'autre et des obstacles qui seraient à vaincre si cette mesure paraissait désirable.

Dans le premier rapport, il mentionne, comme de juste, la divergence entre la Convention et la loi hongroise de 1884 en matière de droit de traduction; en effet, ce droit n'est reconnu en Hongrie que s'il est expressément réservé, et seulement pendant cinq ans à partir de la publication de la traduction autorisée, laquelle doit être commencée au bout de la première année et terminée au bout de trois ans après la fin de l'année où a paru l'œuvre originale.

Si la Hongrie, dit M. Ranschburg en second lieu, entend réellement protéger la propriété intellectuelle, combattre l'appropriation habile du bien d'autrui et suivre le sentiment général de justice et d'équité, il est impossible de ne pas reconnaître le bien-fondé et la nécessité de la protection que les grands pays civilisés accordent aux produits du travail de l'esprit. Il y a des gens qui croient que la Hongrie renoncerait ainsi à des avantages importants, quant à sa vie intellectuelle, de grands intérêts se rattachant à la liberté de traduire des œuvres étrangères; ils envisagent que la piraterie littéraire est pour ainsi dire indispensable pour la prospérité nationale. M. Ranschburg a, toutefois, établi que la Hongrie a traduit annuellement, de 1861 à 1898, en moyenne 25 travaux scientifiques, pour lesquels le droit de traduction aurait dû être acquis si le régime de l'Union y avait été implanté, et qu'en rétribuant

les auteurs de toutes les œuvres en général, traduites pendant ce laps de temps en langue hongroise, à 15 couronnes par œuvre, il aurait fallu payer environ 25.000 couronnes en tout, par an; ce serait là le montant de l'impôt civilisateur (*Kulturadórat*) annuel du pays. En revanche, il tirerait de l'entrée dans le groupement des États unionistes les avantages que voici :

- a) Il ne serait plus possible de faire paraître, à côté des traductions autorisées et déjà à l'expiration de cinq ans après leur publication, des traductions non autorisées; les éditeurs hongrois pourraient donc plus facilement faire des sacrifices pour de bonnes traductions;
- b) Il serait édité beaucoup moins de traductions « d'œuvres de rebut » étrangères qui ne paraissent actuellement en hongrois que parce qu'il n'y a rien à payer pour l'acquisition du droit de traduction;
- c) Débarrassés de cette concurrence, les auteurs indigènes verraient la vente de leurs propres œuvres aller en augmentant, ce qui serait propice pour la vie littéraire nationale;
- d) Les auteurs hongrois et précisément les auteurs les plus capables bénéficieraient aussi d'une protection efficace à l'étranger, au lieu de la protection actuelle qu'on ne peut prendre au sérieux;
- e) Les pays du dehors, libérés des soucis et griefs actuels bien justifiés, cesseraient leurs accusations lancées maintenant contre la Hongrie, qui est qualifiée de foyer de piraterie littéraire.

Parmi les obstacles qui s'opposent à l'accession, il importe de citer tout d'abord l'indifférence générale; M. Ranschburg espère, cependant, que la Société hongroise pour la protection de la propriété industrielle secouera les consciences par sa propagande et ses publications. Quant à l'objection que les principes juridiques ne permettent pas de traiter les auteurs unionistes mieux que les nationaux en matière de traduction, M. Ranschburg l'écarte victorieusement en signalant le fait connu que l'Allemagne s'est trouvée dans le même cas de 1886 à 1901, sans éprouver de ce chef aucun inconvénient; au contraire, cette différence de traitement ferait hâter la révision de la loi hongroise de 1884. Le troisième obstacle réside, selon notre auteur, dans la situation politique des deux parties de la monarchie. En général, lorsqu'il s'agit de rapports internationaux, l'Autriche se met en avant et est suivie par la Hongrie; par conséquent, si la première arborait le drapeau de l'Union, la seconde s'y rallierait, croyant sans cela rester en dehors du

mouvement de la civilisation. Or, il y a peu d'espoir, selon M. Ranschburg, de voir l'Autriche abandonner son attitude indécise, restée négative et stationnaire, malgré plusieurs tentatives entreprises pour la sortir de son isolement, à cause des frottements entre les diverses nationalités. Comme les Allemands ont soulevé la question, les Bohémiens et les Polonais ne veulent pas avoir l'air de rendre des services à la culture allemande. C'est une raison de plus pour que la Hongrie décide cette fois-ci l'accession à l'Union par sa propre initiative et sa propre force, en se plaçant ainsi, en ce qui concerne les biens immatériels, sur le terrain de son indépendance légale et politique. La patrie hongroise y gagnera en réputation et sera mieux servie, même au prix du léger sacrifice pécuniaire à faire pour la reconnaissance ample des droits des auteurs. Il serait donc fort désirable, ainsi conclut M. Ranschburg, qu'en vue du Congrès international de Milan, un pas décisif fût fait et que les milieux dirigeants pressent la réalisation de cette réforme sur leur programme.

AVIS

Le Bureau international met en vente un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique.**

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nürnbergerstrasse, 18.